

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/11/08/2013207407/justel>

Dossier numéro : 2013-11-08/24

Titre

8 NOVEMBRE 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'organisation du placement familial

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-01-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-01-2014 page : 1602

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modulation

[Section 1re.](#) - Modules type et combinaison de modules type

Art. 2-10

[CHAPITRE 3.](#) - Services de placement familial

[Section 1re.](#) - Missions et tâches

Art. 11-12, 12/1, 13-14

[Section 2.](#) - Compétence territoriale et coopération des services de placement familial.

Art. 15-16

[Section 3.](#) - Autorisation

[Sous-section 1re.](#) - Conditions d'autorisation

Art. 17-32

[Sous-section 2.](#) - Procédure pour l'octroi, la prolongation et le retrait de l'autorisation

Art. 33-42

[Sous-section 3.](#) - Fermeture

Art. 43-45

[Sous-section 4.](#) - Procédure de réclamation

Art. 46

[Section 4.](#) - Surveillance

Art. 47-50

[Section 5.](#) - Subventionnement des services de placement familial autorisés

Art. 51, 51/1, 52-54, 54/1

[CHAPITRE 4.](#) - Accueillants et familles d'accueil

[Section 1re.](#) - Screening et attestation

Art. 55-58

[Section 2.](#) - Retrait et échéance d'une attestation

Art. 59-60

[Section 2/1.](#) [¹ - Réclamation contre le refus ou le retrait d'une attestation]¹

Art. 60/1, 60/2, 60/3

[Section 3.](#) - Enregistrement de refus et de retrait d'une attestation

Art. 61

[Section 4.](#) - Indemnisation des familles d'accueil

Art. 62-63

[CHAPITRE 5.](#) - Organisation partenaire

Art. 64-65

[CHAPITRE 6.](#) - Amendes administratives

Art. 66

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) Modifications de l'arrêté royal du 23 décembre 1970 fixant les conditions d'agrément des établissements, des homes et des services de placement familiaux pour handicapés

Art. 67-69

[Section 2.](#) Modifications de l'arrêté royal du 23 décembre 1970 fixant les modalités de la suspension ou du retrait de l'agrément des établissements, des homes et des services de placements familiaux pour handicapés

Art. 70-71

[Section 3.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics

Art. 72-77

[Section 4.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement du 28 juillet 1983 fixant l'intervention financière des personnes handicapées, placées à charge de la " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " (Agence flamande pour les Personnes handicapées);

Art. 78-79

[Section 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse

Art. 80-95

[Section 6.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement du 9 décembre 2005 relatif à la modulation et aux réseaux de services d'aide à la jeunesse directement accessibles et d'aide à la jeunesse en situation de crise dans le cadre

de l'aide intégrale à la jeunesse

Art. 96

[Section 7.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 déterminant le mode de liquidation d'un montant librement utilisable et son octroi aux mineurs auxquels il est offert des services résidentiels de l'aide à la jeunesse, en application d'une décision du tribunal de la jeunesse ou d'un avis du bureau d'assistance spéciale à la jeunesse, dans des structures agréées et subventionnées par la " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " (Agence flamande pour les Personnes handicapées);

Art. 97

[Section 8.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant exécution du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse et du décret cadre Politique administrative du 18 juillet 2003;

Art. 98-99

[Section 9.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2009 relatif au mode de subventionnement par la " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " (Agence flamande pour les Personnes handicapées) de l'accueil de personnes handicapées se trouvant en situation d'urgence

Art. 100-101

[Section 10.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 septembre 2010 relatif au subventionnement des services d'aide à la jeunesse en situation de crise et d'aide à la jeunesse directement accessible par des structures pour personnes handicapées

Art. 102

[Section 11.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2011 relatif aux conditions générales d'agrément et à la gestion de la qualité des structures d'accueil, de traitement et d'accompagnement des personnes handicapées

Art. 103-106

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 107-111, 111/1, 111/2, 111/3, 112

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 113-116

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Commission consultative : la Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et des (Candidats) Accueillants, visée à l'article 12 du décret du 7 décembre 2007 portant création du Conseil consultatif stratégique pour la Politique flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de la Famille et d'une Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et des (Candidats) Accueillants;

2° ^[1] agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie), créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie ;^[1]

3° attestation : l'octroi d'une attestation à un candidat-accueillant ou accueillant sur la base de laquelle il/elle peut accueillir un enfant placé ou un adulte placé dans sa famille;

4° arrêté du 9 décembre 2005 : l'arrêté du Gouvernement du 9 décembre 2005 relatif à la modulation et aux réseaux de services d'aide à la jeunesse directement accessibles et d'aide à la jeunesse en situation de crise dans le cadre de l'aide intégrale à la jeunesse;

5° situation de crise : une situation d'urgence aigüe, dans laquelle de l'aide immédiate doit être offerte;

6° décret du 29 juin 2012 : le décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement familial;

7° famille d'origine : la famille dont les parents ou le représentant légal de l'enfant placé ou de l'adulte placé font

partie;

8° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'assistance aux personnes;

9° module : une unité bien délimitée d'aide ou de soins en réponse à la demande d'aide ou de soins, offerte par un prestataire d'aide ou de soins et basée sur un seul module type, qui peut être offert individuellement, simultanément ou consécutivement et de façon à assurer la flexibilité avec d'autres unités de prestation d'aide ou de soins;

10° réseau personnel : la personne ou les personnes que l'adulte placé a désignée(s) pour l'assister;

11° porte d'entrée : un organe organisant l'accès extrajudiciaire aux modules non directement accessibles, conformément au décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse;

12° l'instance adressant l'enfant placé ou l'adulte placé : le tribunal de la jeunesse ou la porte d'entrée.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 69, 008; En vigueur : 18-04-2019>

CHAPITRE 2. - Modulation

Section 1re. - Modules type et combinaison de modules type

Art. 2. Les modules type au sein du placement familial, visés aux articles 3 à 6 inclus, sont décrits en termes de fréquence, de durée, d'intensité, de groupe cible, d'activités et de combinaisons avec des modules type au sein et en dehors du placement familial, conformément aux règles qui ont été définies à cette fin par l'arrêté du 9 décembre 2005.

Les modules type au sein du placement familial ne peuvent être utilisés en faveur des adultes placés que si ces personnes nécessitent du placement familial à cause de problèmes psychiatriques ou à cause d'un handicap. Les services d'accueil familial démontrent à l'aide d'un document qui a été rédigé par un médecin ou avec la collaboration d'un médecin, qu'il a été satisfait à cette condition. ^[1] ... ^[1]

Dans l'alinéa deux, on entend par "handicap" : tout problème de participation important et de longue durée d'une personne dû à l'interférence entre des troubles de fonctionnement de nature mentale, psychique, corporelle ou sensorielle, à des limitations dans l'exécution d'activités et à des facteurs personnels et externes.

(1)<AGF 2019-05-17/34, art. 1, 005; En vigueur : 01-07-2019>

Art. 3. ^[1] Le placement familial à titre de soutien comprend les modules de type suivants :

1° séjour de crise dans une famille d'accueil ;

2° séjour de soutien dans une famille d'accueil - faible fréquence ;

3° séjour de soutien dans une famille d'accueil - courte durée. ^[1]

En application de l'article 4 du décret du 29 juin 2012, les modules type, visés à l'alinéa premier, sont directement accessibles.

(1)<AGF 2019-05-17/34, art. 2, 005; En vigueur : 01-07-2019>

Art. 4. ^[1] Le module type faisant partie du placement familial recherchant une perspective, est le suivant : séjour recherchant une perspective dans une famille d'accueil. ^[1]

(1)<AGF 2019-05-17/34, art. 3, 005; En vigueur : 01-07-2019>

Art. 5. ^[1] Le module type faisant partie du placement familial offrant une perspective, est le suivant : séjour offrant une perspective dans une famille d'accueil. ^[1]

(1)<AGF 2019-05-17/34, art. 3, 005; En vigueur : 01-07-2019>

Art. 6. ^[1] § 1er. Le module type faisant partie du placement familial à traitement est le suivant : placement familial à traitement.

§ 2. Un service est éligible à une subvention pour un module de placement familial à traitement si l'offre qu'il souhaite faire a été préalablement approuvée par l'administrateur général.

La demande d'approbation de l'offre n'est recevable que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le service de placement familial soumet la demande par écrit à l'agence ;

2° la demande comprend toutes les données suivantes :

a) les coordonnées du service de placement familial ;

b) une description de l'offre, contenant les éléments suivants et attestant que l'offre répond à la définition visée à l'article 2, 1° du décret du 29 juin 2012 :

1) un groupe cible, un objectif, des actions et des conditions secondaires clairement définis ;

2) l'assise scientifique ;

3) la spécificité ;

4) l'intensité. ^[1]

(1)<AGF 2019-05-17/34, art. 3, 005; En vigueur : 01-07-2019>

[Art. 7.](#)

<Abrogé par AGF 2019-05-17/34, art. 4, 005; En vigueur : 01-07-2019>

[Art. 8.](#) Pour les enfants placés, il est décidé, en application de l'arrêté du 9 décembre 2005, si les modules type, visés aux articles 4, 5 et 6 [[1](#) ...][1](#) sont directement ou non directement accessibles.

Les modules type, visés aux articles 4, 5 et 6 [[1](#) ...][1](#) sont directement accessibles pour les adultes placés.

(1)<AGF 2019-05-17/34, art. 5, 005; En vigueur : 01-07-2019>

[Art. 9.](#) Les règles définies dans l'arrêté du 9 décembre 2005 pour décrire [[1](#) ...][1](#) des modules, s'appliquent mutatis mutandis à la description de modules sur la base des modules type visés aux articles 3, 4, 5 et 6 [[1](#) ...][1](#).

(1)<AGF 2019-05-17/34, art. 6, 005; En vigueur : 01-07-2019>

[Art. 10.](#)

<Abrogé par AGF 2019-05-17/34, art. 7, 005; En vigueur : 01-07-2019>

[CHAPITRE 3.](#) - Services de placement familial

[Section 1re.](#) - Missions et tâches

[Art. 11.](#) Sans préjudice de l'application de l'article 7, § 1er, du décret du 29 juin 2012, le service de placement familial utilise les modules décrits conformément à l'article 9 du présent arrêté en les personnalisant aux besoins de chaque enfant placé ou adulte placé endéans les contours décrits dans les modules.

[Art. 12.](#) Conformément à l'article 7, § 2, alinéa premier, 8° du décret du 29 juin 2012, le service de placement familial organise des formations pour les candidats-accueillants, accueillants et familles d'accueil, selon les besoins.

Le service organise une formation spécifique pour les candidats-accueillants, accueillants et familles d'accueil à qui le placement familial de crise d'enfants ou adultes placés est confié.

Dans l'alinéa deux, on entend par "placement familial de crise" : une forme de placement familial très intensive et de courte durée pour répondre à une situation de crise.

[Art. 12/1.](#) [[1](#) § 1er. Le service de placement familial assume le rôle d'organe compétent en matière de placement familial, tel que visé aux articles 387quinquies à 387septies inclus du Code civil.

§ 2. Le service de placement familial prévoit une évaluation de chaque situation de placement familial.

Un rapport d'évaluation annuel est établi pour le placement familial offrant une perspective. Le cas échéant, ce rapport est transmis au centre d'appui Aide à la jeunesse ou au service social.

Pour le placement familial recherchant une perspective, un rapport d'évaluation est établi tous les six mois. Le cas échéant, ce rapport est transmis au centre d'appui Aide à la jeunesse ou au service social.

§ 3. Si un financement qui suit la personne est octroyé à un enfant placé ou un adulte placé et si les tâches rémunérées sont exécutées par un accueillant, le service de placement familial vérifie et contrôle la valeur ajoutée de ces tâches rémunérées, selon que le placement familial est poursuivi ou non.

§ 4. Le service de placement familial échange de bonnes pratiques et d'expertise sur ses différentes missions avec les autres services de placement familial et l'organisation partenaire. Il coordonne ses procédures, au moins pour le screening visé à l'article 14 du décret du 29 juin 2012, afin de trouver des candidats familles d'accueil de manière efficace et optimale.][1](#)

(1)<Inséré par AGF 2019-05-17/34, art. 8, 005; En vigueur : 01-07-2019>

[Art. 13.](#) Le conseil de participation, visé à l'article 7, § 2, alinéa premier, 13° du décret du 29 juin 2012, rend tout au moins avis sur les documents relatifs au planning et à l'évaluation du fonctionnement du service, y compris sur l'état financier, les résultats des enquêtes de satisfaction auprès des familles d'accueil, les enfants placés, adultes placés et les familles d'origine et sur toutes les matières qui concernent les personnes ou familles susvisées directement. Il y a une consultation préalable entre le service de placement familial et le conseil de participation au sujet des choix stratégiques du service de placement familial et de changements importants dans le fonctionnement du service.

Le conseil de participation ancre son fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur, qui contient au moins les éléments suivants :

1° le nombre de membres du conseil;

2° la composition du conseil, dans laquelle on recherche une représentation proportionnelle des enfants placés, adultes placés, familles d'origine et familles d'accueil;

3° la fréquence des réunions;

4° la façon dont le conseil est convoqué et les décisions sont prises;

5° la publicité des décisions.

Le service de placement familial assure l'assistance logistique et administrative du conseil de participation. Il